



**HAL**  
open science

# Dénonciation de transaction conclue entre parents pour inexécution des obligations prévues

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Dénonciation de transaction conclue entre parents pour inexécution des obligations prévues. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 13, pp.126-127. hal-02623058

**HAL Id: hal-02623058**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623058v1>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Dénonciation de transaction conclue entre parents pour inexécution des obligations prévues**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 19 avril 2011, n°11000785

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

Le législateur incite les couples qui se séparent à conclure des accords dans l'intérêt des enfants et/ou dans celui des membres du couple mais encore faut-il que ces accords soient respectés.

Dans une espèce présentée à la cour d'appel, l'exercice partagé de l'autorité parentale et la fixation de la résidence des enfants au domicile de la mère n'étaient pas contestés et ont été confirmés dès lors qu'ils apparaissaient conformes à l'intérêt des enfants. Néanmoins, le père se prévalait également d'un accord entre les parties signé en avril 2010 qu'il souhaitait voir entériné par les juges d'appel (comme l'avait fait avant eux le juge de première instance) [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AVRIL 2011, N°11000785]. Cet accord lui attribuait un droit de visite et d'hébergement et fixait le montant des pensions alimentaires ainsi que de la prestation compensatoire auxquelles il était tenu. La femme de son côté faisait valoir qu'elle était lésée par cet accord qui ne comportait pour elle aucune contrepartie et qui lui aurait été extorqué. En outre, la mère ajoutait que le père n'ayant pas exécuté cet accord, elle pouvait se prévaloir d'une condition résolutoire toujours implicite dans les contrats. L'accord étant résolu, il n'y aurait pas lieu à homologation.

Les juges d'appel n'ont pas adhéré à l'ensemble de l'argumentaire de l'ex-épouse en raison des contradictions qu'il renferme : ils soulignent tout d'abord que « *l'affirmation selon laquelle l'accord serait sans contrepartie est contredite par les propres écritures de l'intimée qui reconnaît avoir tenté de trouver un compromis en espérant que le père respecterait son engagement de payer la pension pour les enfants, qu'ainsi la baisse de pension se justifie par le but de mettre fin au litige et de rendre l'exécution de la pension alimentaire plus aisée* ». Ils relèvent en outre que l'existence d'un vice du consentement (lié au contexte de la signature de l'accord : accouchement, état dépressif et/ou fragilité psychologique) n'est pas prouvée et que l'absence de vice semble même découler de la dénonciation de l'accord par la mère pour non-exécution (l'accord vicié nul n'a pas à être dénoncé pour non-respect des obligations qu'il génère dès lors qu'il n'a jamais existé). En réalité, l'ex-épouse n'a pas choisi entre nullité ou résolution ce qui rend confus son argumentaire et conduit au rejet de la nullité de l'accord conclu en raison de la prétendue atteinte à l'intégrité du consentement.

Restait alors pour la cour d'appel à se prononcer sur le jeu éventuel de la clause résolutoire dont tentait de se prévaloir l'ex-épouse. Les juges dionysiens rappellent qu'en vertu de l'article 1184 du Code civil, une telle clause est effectivement toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques dès lors que l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Ils soulignent que l'accord entre les parties s'entend bien d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil – c'est-à-dire d'un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître –. Ils insistent sur le caractère synallagmatique de l'accord. La difficulté vient du fait que l'homme n'a pas exécuté ses obligations (paiement de la pension alimentaire et exercice du droit de visite et d'hébergement) ou, en tout état de cause, n'apporte pas la preuve de l'exécution des obligations lui incombant. Dans ces conditions, la femme était donc fondée à dénoncer la transaction et à s'opposer à son homologation mais elle n'a pas pour autant obtenu la suppression du droit de visite et d'hébergement du père qui est arrêté par le juge (seuls des motifs graves peuvent y faire obstacle – cf. *infra*). La cour a ensuite statué librement sur le montant de la prestation compensatoire et des pensions alimentaires.